



Statuts de l'association Kordiane

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **Kordiane**.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'**objet** de l'association **Kordiane** est de favoriser, développer et promouvoir la pratique, le partage et la connaissance d'activités axées sur l'expression corporelle et artistique et issues de différentes cultures du monde autour :

- des arts martiaux et arts énergétiques,
- de la danse,
- d'activités culturelles et artistiques,
- d'activités technologiques et informatiques.

Les **moyens** envisagés pour réaliser cet objet sont :

- acquisition et gestion d'un local permettant aux membres de pratiquer les activités énoncées,
- mise en place d'ateliers et cours des activités énoncées,
- organisation de conférences, débats, expositions, sorties,
- promotion de l'association et de ses activités.

Dans ce cadre, l'association sera amenée à mettre en place **des activités de vente et de prestations de services**.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association **Kordiane** est situé à la **Maison des Associations du 12^{ème} arrondissement de Paris, sise 181, avenue Dausmenil, 75012 PARIS**.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres adhérents
- membres bienfaiteurs

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et

KORDIANE - Association Loi 1901

Siège social : Maison des Associations du 12^{ème} arr. de Paris - 181, avenue Dausmenil - 75012 PARIS
tel : 06.87.17.79.55 – email : kordiane@yahoo.fr – site : <http://www.catherinevandyk.com/kordiane>



participent de droit aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative et prépondérante.

- **Les membres actifs** sont des personnes physiques ou morales. **Ils participent activement à la vie et aux activités de l'association** (implication en temps sur certaines manifestations, participation à la concertation et l'animation des activités et des manifestations annexes). Ils peuvent bénéficier des services et prestations de l'association. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres des assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

- **Les membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales. **Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par le conseil d'administration pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association.** Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

- **Les membres bienfaiteurs** sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle libre. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'adhésion à l'association est conditionnée par l'adhésion aux présents statuts et le fait d'être à jour de sa cotisation. L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des droits d'entrée et cotisations versées par ses membres,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des rétributions des services rendus,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour **2 ans** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

KORDIANE - Association Loi 1901

Siège social : Maison des Associations du 12^{ème} arr. de Paris - 181, avenue Dausmenil - 75012 PARIS
tel : 06.87.17.79.55 – email : kordiane@yahoo.fr – site : <http://www.catherinevandyk.com/kordiane>



Le conseil d'administration est renouvelé **tous les 2 ans** par moitié, les membres sortant étant désignés la première fois par tirage au sort. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un PRESIDENT
- 2) Un SECRETAIRE
- 3) Un TRESORIER

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau ne peut se faire qu'après un vote à bulletin secret du Bureau. Pour cela, l'unanimité est requise ou la majorité dans le cas où le tiers concerné a déjà été désigné trois fois sans être exclu durant toute sa période de membre de l'association.

Le membre qui fait l'objet du vote n'a pas droit de vote.

Dans le cas d'une égalité de vote, la voix du président est prépondérante. Si le président fait l'objet du vote, le secrétaire se voit attribué une voix supplémentaire en cas d'égalité, après discussion avec chacune des parties.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et, sur convocation du président de l'association ou à la demande d'au moins le quart de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du CA, dûment mandaté. Celui-ci ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le quorum nécessaire à la tenue du CA est fixé à la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires ou honoraires.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

KORDIANE - Association Loi 1901

Siège social : Maison des Associations du 12^{ème} arr. de Paris - 181, avenue Dausmenil - 75012 PARIS
tel : 06.87.17.79.55 – email : kordiane@yahoo.fr – site : <http://www.catherinevandyk.com/kordiane>



ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 13 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au minimum 2 fois par an.

Le **PRESIDENT** réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le **TRESORIER** tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Cette convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.



Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, s'il y a lieu, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'une représentation. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote à l'assemblée, présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée est fixé à la moitié de ses membres ayant droit de vote pour un nombre de membres égal ou inférieur à 50 personnes, au tiers de ses membres ayant droit de vote pour un nombre d'adhérents supérieur à 50 personnes, présents ou représentés. La représentation d'une tierce personne ne peut être effective que sur présentation d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans le mois suivant et sera alors valable, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et ayant droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins **deux tiers** des membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Chaque membre présent pourra détenir au maximum un pouvoir.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la **majorité des membres présents et représentés** ayant droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire pour les modifications des statuts et à la **majorité des deux tiers des membres présents et représentés** ayant droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire pour la dissolution de l'association. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à PARIS, le 2 septembre 2004

**Dominique GAIS
Présidente de KORDIANE**



KORDIANE - Association Loi 1901

Siège social : Maison des Associations du 12^{ème} arr. de Paris - 181, avenue Dausmenil - 75012 PARIS
tel : 06.87.17.79.55 – email : kordiane@yahoo.fr – site : <http://www.catherinevandyk.com/kordiane>